

Acte pour incorporer la Compagnie du Labrador.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par Préambule.
pétition, représenté que de grandes et riches étendues de ter-
rains, situées sur la rive nord du fleuve et golfe St. Laurent, recèlent
de vastes sources de richesses naturelles en bois, mines et carrières,
5 lesquelles, avec les pêcheries adjacentes du dit fleuve et golfe,
n'ont pas encore été exploitées, faute de colons; et que les péti-
tionnaires désirent obtenir la passation d'un Acte d'incorporation,
ainsi que tous les pouvoirs et privilèges nécessaires pour leur
permettre de développer les dites richesses, et pour cette fin,
10 d'acquérir la dite propriété, avec tous les droits, biens et privi-
lèges en dépendant, et poursuivre l'exploitation des bois, mines
et carrières ainsi que d'autres opérations, faire la pêche sur les
côtes et dans les eaux adjacentes du fleuve et du golfe, établir
15 des lignes de bateaux à vapeur conduisant aux différents ports
sur le fleuve et golfe, et établir des communications, au moyen
de câbles sous-marins et autres, avec les lignes télégraphiques de
la terre ferme, et généralement accomplir toutes choses néces-
saires au développement des ressources des dites côtes du dit
20 fleuve et golfe, des dites étendues de terrains qu'ils pourront
acquérir; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur
demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du cou-
sentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète ce qui suit:

25 1. Sir Hugh Allan, Andrew Allan, Geo. A. Drummond, Incorporation.
John Redpath, Alex. Dennistoun, écuyers, tous de Montréal, et
l'hon. Jos. O. Beaubien, de Montmagny, ainsi que toutes autres
personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la
compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent
30 Acte constitués en corporation et corps politique, sous le nom de
"Compagnie du Labrador;" et sous ce nom ils auront le pouvoir
de poursuivre les opérations ci-dessus énumérées, et ils auront
succession perpétuelle ainsi qu'un sceau commun qu'ils pourront
changer ou modifier à volonté; et la dite compagnie sera assujéti-
35 aux dispositions de l' "Acte du Canada relatif aux clauses des com-
pagnies par actions, 1869," sauf en tant qu'elles pourraient être
incompatibles avec le présent Acte.

2. La compagnie pourra acquérir par achat, bail ou Pouvoirs de la compagnie.
autrement, et posséder, absolument ou conditionnellement,
40 des terres, tènements ou immeubles, n'excédant pas en
valeur annuelle en aucun temps la somme de dix mille
piastres, pour l'accomplissement de ses fins et spécialement
pour la colonisation et le développement de la dite rive
nord et des pêcheries dans les eaux adjacentes, en outre des